B - Aliénation

1 - Baux

« Mon fiduciaire peut conclure des baux, qui obligent ma succession ainsi que ses bénéficiaires, en qualité de bailleur ou de preneur, pour une location au mois, à l’année ou de durée déterminée, sous réserve des engagements et des conditions jugés opportuns et accepter les rétrocessions de baux et d’occupations. »

2 - Conversion de la succession (exemple 1)

« Je donne à mon exécuteur testamentaire ou à son suppléant toute liberté de décision dans la conversion de ma succession, avec les pleins pouvoirs de vendre, d’hypothéquer ou de convertir d’autre façon qu’en argent liquide toute partie de ma succession, dans les proportions et aux temps qui seront jugés les plus appropriés; l’exercice de ce pouvoir est entièrement discrétionnaire. »

[PRATICIEN]

3 - Conversion de la succession (exemple 2)

« Mon exécuteur pourra reporter aussi longtemps qu’il le jugera opportun la conversion en espèces de la totalité ou d’une partie de ma succession et je le libère de toute responsabilité encourue par lui en raison de toute perte subie par ma succession parce qu’il aura agi ainsi. »

4 - Options

« Mon exécuteur pourra accorder des options d’achat d’une durée maximale de [durée] en ce qui a trait à tous les biens réels et personnels de ma succession. »

5 - Vente des biens

« Mon exécuteur pourra vendre tout bien réel ou personnel de ma succession, de la manière et en contrepartie du prix qu’il jugera opportuns et il pourra passer et délivrer aux acquéreurs tous les actes scellés et autres documents nécessaires à cette fin. »

6 - Vente, conversion et investissement des biens

« Mon ou mes fiduciaires peuvent choisir de vendre, de rappeler et de convertir en espèces mes biens au moment, de la manière et aux conditions et en contrepartie d’espèces ou de crédit ou d’une partie de l’un et d’une partie de l’autre de ces modes de paiement en même temps que mon ou mes fiduciaires choisiront à leur appréciation. Ils pourront également, à leur appréciation exclusive, exercer la faculté de retarder cette conversion en espèces de ma succession ou de toute partie d’elle pendant aussi longtemps qu’ils le jugeront opportun. Mes fiduciaires pourront, aussi longtemps qu’ils le jugeront souhaitable, à leur appréciation exclusive, conserver toute partie de ma succession en tant que placement autorisé de celle-ci, sous la forme où elle se trouve lors de mon décès, même s’il ne s’agit pas d’une forme de placement dans laquelle mes fiduciaires ont le droit de placer des fonds en fiducie, qu’une responsabilité soit ou non attachée à toute partie de ma succession. Mon ou mes fiduciaires ne seront pas responsables des pertes que subira ma succession de cette manière. »

7 - Vente et disposition

« Mon fiduciaire pourra vendre, réaliser ou bien disposer de toute autre façon de tout avoir, investissement ou réinvestissement de ma succession, à tout moment et de toute manière et en contrepartie d’espèces ou d’autres avoirs ou d’autres investissements. Toutefois, cette disposition ne s’appliquera pas aux avoirs de nature réelle ou personnelle qui ont fait l’objet de legs particuliers. »

[BARREAU]

8 - Vente au bénéficiaire ou au fiduciaire

« Nonobstant toute disposition contraire de ce testament ou toute règle juridique contraire, vendre ou transférer tout bien réel ou personnel qui constitue de temps à autre la totalité ou une partie de ma succession à quiconque, personnellement ou autrement, que ce soit un bénéficiaire ou un fiduciaire autre qu’un fiduciaire unique, en contrepartie du prix payable en espèces ou en crédit ou bien à la fois sous l’une et l’autre forme et aux conditions que mes fiduciaires jugeront souhaitables, à leur appréciation exclusive. Les ventes et transferts effectués de cette manière ainsi que le prix versé et les conditions acceptées en ce qui y a trait ne pourront être remis en question par quiconque y ayant droit ni par aucun fonctionnaire, personne, autorité, cour ou tribunal, quels qu’ils soient. »

9 - Vente à la famille

« Mon exécuteur pourra vendre à n’importe quel membre de ma famille la totalité ou une partie de mes biens réels et personnels aux enchères publiques ou par contrat entre particuliers, même si ce membre de ma famille est un exécuteur de ma succession, pourvu qu’en cas de vente entre particuliers la vente soit effectuée par un ou plusieurs exécuteurs autres que l’acquéreur. Cette vente sera sujette aux conditions et en contrepartie du prix, en espèces ou crédit ou sous ces deux formes à la fois, que mon exécuteur jugera justes et raisonnables. »